



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Marseille, le

10 JUL. 2018

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2018-217 PC

### Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de la société SCI COMPLEXE LA VALBARELLE à Marseille

#### LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-5, R 512-46-22 et R 512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-225 ENREG en date du 29 septembre 2017 enregistrant l'exploitation d'installations de stockage, situées 189-191 boulevard de la Valbarelle 13011 Marseille, par la société SCI Complexe Valbarelle ;

VU la demande relative à la modification de l'organisation et de l'utilisation de la cellule de stockage n°2 déposée par la société SCI Complexe Valbarelle en date du 1<sup>er</sup> février 2018 et complétée le 17 avril 2018,

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 6 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société SCI Complexe Valbarelle pour l'établissement situé 189-191 boulevard de la Valbarelle à Marseille 11<sup>ème</sup> ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, le Préfet après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions nécessaires, si après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation,

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

.../...

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

La société SCI Complexe Valbarelle, dont le siège social est situé 29 boulevard Gay Lussac BP 427 13014 Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-225 ENREG en date du 29 septembre 2017, dans son établissement situé 189-191 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011).

**Article 2 : Conformité au dossier**

Les modifications apportées à la cellule n°2 concernant son organisation, la nature des matières stockées et les conditions de stockage sont réalisées conformément aux informations, plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> février 2018 et complété le 17 avril 2018.

**Article 3 : Dispositions constructives**

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-225 ENREG en date du 29 septembre 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

La cellule n°2 est divisée en 3 espaces distincts dénommés « Costumes », « VAE », « Stock mobilier » dans le porter à connaissance visé ci-dessus, dont les superficies respectives sont de 1475 m<sup>2</sup>, 938 m<sup>2</sup> et 938 m<sup>2</sup>.

Les espaces « VAE » et « Stock mobilier » seront séparées par un bardage métallique.

L'espace « Costumes » est séparé des espaces « VAE » et « Stock mobilier » par un mur coupe-feu 90 min sur les 3 premiers mètres de hauteur, surmonté par un bardage métallique de 5 mètres de hauteur.

**Article 4 : Moyens de protection incendie**

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-225 ENREG en date du 29 septembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement initiale et de son dossier de porter à connaissance susvisé, et en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les installations disposent des moyens de protection incendie suivants :

- 3 poteaux incendie situés à l'entrée du site, au Nord de la cellule 4 et dans l'angle Nord-Ouest du site, capables d'assurer pendant 2 heures un débit de 180 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar minimum et en utilisation simultanée. Le positionnement des poteaux sera soumis à l'accord préalable des services d'incendie et de secours
- Un dispositif de sprinklage pour les cellules 1 et 2, associé à une réserve principale de 1 115 m<sup>3</sup> et une réserve secondaire de 30 m<sup>3</sup>. Les réserves d'eau ainsi que les locaux techniques associés à l'installation de sprinklage sont situés à l'extérieur de la zone d'effets létaux.

.../...

Le volume utile du bassin de rétention des eaux d'extinction est porté à 1 870 m3 ».

**Article 5**

-La Secrétaire Générale de la préfecture,  
-La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

